

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	9
Votants	10

L'an deux mille onze ;

Le 4 Avril à 19h00 ;

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur **TORNATORE**, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 30/03/2011

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : **PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – AUDIBERT – BENABEN – FASOLA FOURNY – KAIL – LACROIX**

REPRESENTES : Mr **HEURA** par Mr **ESCRIOU** – Mr **YACOUB** par Mr **TORNATORE**

ABSENTES : Mmes **BEUCHE, DE LA ROCCA** et **ROBERT**

Secrétaire de séance : Mme **BENABEN**

Modifications des Statuts de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur C.C.C.A.

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant l'article L 5721-CGCT,
Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998 portant création de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant retrait de la commune de Carros de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur,
Vu la délibération du 03/03/2011 du Conseil Communautaire modifiant l'article 3 des Statuts de la C.C.C.A,
Monsieur Alain **DUJON** présente au Conseil Municipal la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes les Coteaux d'Azur compte tenu du changement d'adresse de son siège.

Le conseil municipal, après délibération :

- Approuve les nouveaux statuts de la Communauté de Communes les Coteaux d'Azur
- Charge le maire ou son délégué des démarches nécessaires relatives à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,
Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures

LE MAIRE,
Emile TORNATORE



Et ce par : - Voix pour : 9
- Voix contre : 1
- Abstention : 0

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 06/04/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 09/04/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
des Alpes Maritimes

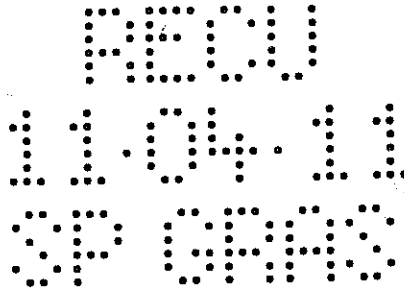
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrondissement de Grasse

Communauté de Communes
DES COTEAUX D'AZUR

Date de publication : 09 MARS 2011

Date de transmission : 09 MARS 2011



l'an deux mille onze le trois mars le conseil de la communauté de communes les Coteaux d'Azur légalement convoqué le 18 février 2011, s'est assemblé dans la salle de conseil de la Mairie de Le Broc sous la présidence de M. Emile Tornatore, président.

Nombre de Conseillers : 20

En exercice : 10

Présents : 8

Qui ont pris part à la délibération : 8

**ETAIENT PRESENTS : Titulaires Mrs TORNATORE, DUJON, GARROT, TESTI, CLERISSI
Mme GUIT-CAGIANO**

Suppléants Mr CAVALLO Mme BENABEN

**ETAIENT EXCUSES OU REPRESENTES : Mme FOURNY qui a donné pouvoir à Mme
BENABEN, Mme CHAUGNE qui a donné pouvoir à Mr CAVALLO**

**Conseillers communautaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales**

Délibération : 19.2011

OBJET : Modification des statuts de la C.C.C.A.

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant l'article
L 5721-9 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 1998 portant création de la Communauté de Communes des
Coteaux d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant retrait de la commune de Carros de la Communauté
de Communes des Coteaux d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de
Communes des Coteaux d'Azur

Vu l
Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts compte tenu du changement d'adresse du siège de la
C.C.C.A.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de modifier les statuts de la C.C.C.A.,
notamment les modifications suivantes :

- Modification n° 1 : siège de la communauté de communes : article 3

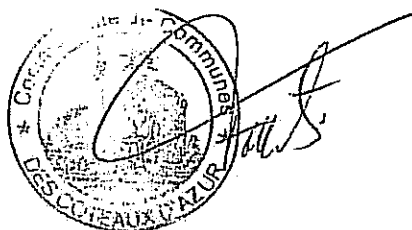
Le Conseil Communautaire, l'exposé du Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Coteaux d'Azur annexés à la présente délibération
- De solliciter de la part des communes membres une délibération portant sur l'approbation des nouveaux statuts conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- De charger Monsieur le Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de l'Établissement Public de Coopération intercommunale.

Pour extrait conforme à la délibération

Le Président

Emile TORNATORE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX D'AZUR

STATUTS DE LA C.C.C.A.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1^{er} : dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé sous le nom de Communauté de Communes des Coteaux d'Azur un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : communes adhérentes

La Communauté de communes des « Coteaux d'Azur » associe les communes ci-après :

- Commune de Le Broc
- Commune de Gattières

Article 3 : siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à :

1 place de l'Hôtel de Ville
06510 LE BROC

Article 4 : durée de la communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Elle sera dissoute :

- par consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- d'office par décret en Conseil d'Etat,
- soit par décision du préfet pour les Communautés de Communes n'exerçant plus d'activité depuis deux ans (après avis des Conseils municipaux),
- le conseil de communes se prononce sur les conditions de liquidation de l'actif ou du passif.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté des Communes des Coteaux d'Azur est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1. Aménagement de l'espace et du territoire

1.1.1. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire

Critère physique : supérieures à 1000 m²

Critère géographique : zones agricoles, zones d'activités existantes ou à créer, zones d'habitat pour logements sociaux, équipements publics (ex : construction d'un lycée, d'un établissement de soins,...)

1.1.2. Elaboration de schéma de cohérence territoriale

1.1.3. Gestion de l'espace rural

Actions : mise en œuvre de la Loi relative au développement des territoires ruraux du 23.2.05 concernant les espaces ruraux et naturels périurbains

Moyens :

- subventions : Conseil Général, Conseil Régional, portage financier SAFER et Etablissement Public Foncier Régional, et tout organisme ayant compétence dans ce domaine,
- documents d'urbanisme et périmètre en relation avec la SAFER, le Conseil Régional, le Conseil Général et l'Etablissement Public Foncier Régional, et tout organisme ayant compétence dans ce domaine,

1.2. Actions de développement économique

1.2.1 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : études, création et gestion (hors Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var).

1.2.2. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC qui accueillent exclusivement des activités économiques, industrielles, tertiaires, touristiques, agricoles, artisanales.

Par zone d'activité économique d'intérêt communautaire, il faut entendre un espace spécialement aménagé en vue d'accueillir plus de trois entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, etc.

1.2.3. Les opérations concernant les zones d'aménagement concerté doivent toucher plus d'une commune ou concerner les zones d'aménagement concerté qui, bien que situées sur

le territoire d'une seule commune, présentent un enjeu à l'échelle de la communauté dans le cadre de son développement économique.

La communauté de communes des coteaux d'azur réalisera les études, la création et assurera la gestion de ces zones.

1.2.4. Sont d'intérêt communautaire les zones comprenant la reprise des friches industrielles et agricoles dont l'aménagement nécessite des financements qui ne mettraient pas en péril le coefficient d'autofinancement pour la commune d'implantation.

1.2.5 Ne sont pas d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté à vocation d'habitat situées sur une seule commune.

1.2.6. Exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la Communauté de communes.

De plus la Communauté de Communes exerce les compétences de :

1.2.7 Création, promotion, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques ; agricoles, industrielles, tertiaires, touristiques, artisanales ; d'intérêt communautaire.

1.2.7.1. Valoriser, soutenir et développer l'ensemble des activités économiques (industrielles, commerciales, de service, agricoles et touristiques...) situées dans les pôles d'activités actuelles et futures sur le territoire de la CCCA.

1.2.8 Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

1.2.8.1 Accueillir, informer, accompagner les demandeurs d'emploi en coordination et en relation avec les secteurs publics et privés de l'emploi.

1.2.8.2 Mettre en oeuvre des actions visant à favoriser l'insertion professionnelle des publics les plus en difficultés et la lutte contre les discriminations.

1.2.8.3 Développer un partenariat avec les entreprises du territoire de la CCCA en vue de favoriser une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'emploi.

1.2.8.4 Mettre en oeuvre des formations professionnelles correspondant aux besoins identifiés des entreprises du territoire de la CCCA.

1.2.9 Actions visant à favoriser la fréquentation touristique de la CCCA à travers le développement des équipements, ainsi que la promotion des activités touristiques et de loisirs.

1.2.9.1 Créer, promouvoir, valoriser, développer et gérer des équipements touristiques et de loisirs, entre autre :

- Les bâtiments d'accueil, d'information, de promotion, d'animation et d'hébergement touristique et de loisir,
- La signalétique touristique,
- La signalétique informative et directionnelle,
- La signalétique des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR),

- Les aménagements divers permettant de donner une cohérence aux éléments mentionnés ci-dessus, et d'optimiser les déplacements et l'accès à l'information.

1.2.9.2 Créer, promouvoir, valoriser, développer et gérer des activités touristiques et de loisirs, entre autre :

- Mise en place de dispositifs d'accueil, de communication et de promotion,
- Contribution à l'amélioration de l'animation touristique :
 - création d'animations touristiques,
 - coordination des activités touristiques, de loisirs, culturelles, communales et intercommunales,
 - coordination des acteurs locaux,
- Participation à la gestion d'espaces naturels à vocation touristique,
- Gestion du tourisme à travers les statistiques et des études d'impact,

1.2.9.3 La réalisation de toute étude, le montage et le suivi de tout projet visant à développer le tourisme, tant au niveau des équipements, qu'au niveau des activités.

1.2.9.4 Organisation d'échanges entre les pays : opérations de jumelage, échanges économiques, promotion du territoire à l'étranger à travers le sport, la culture et l'éducation.

2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1. La gestion des déchets

2.1.1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement par la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés telles que définies aux articles L2224-13 et suivants du code général des collectivités territoriales dont ceux destinés au tri sélectif.

2.1.1.2 Collecte, élimination, valorisation des encombrants et des DIB. Construction, entretien et gestion des équipements aptes à traiter l'ensemble des dits déchets.

2.1.2 L'eau : gestion des vallons humides dont les bassins versants sont situés sur le territoire d'au moins deux communes

2.1.3 L'énergie : conception et mise en application d'une politique d'économie d'énergie et de promotion d'énergies renouvelables.

2.1.4 Les déplacements : conception et mise en pratique d'une politique de mobilité nécessaire au bon fonctionnement de la communauté de communes.

2.1.4.1 Promotion des modes de déplacements alternatifs à l'utilisation des véhicules motorisés

2.1.4.2 Aménagement et promotion de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

2.1.4.2.1. Aménagement, promotion et entretien du chemin de la conduite d'eau de la Gravière parcourant les trois communes

2.1.4.2.2 Aménagement (petite signalétique et mobilier) et promotion des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR, l'entretien restant à la charge des communes.

2.1.4.2.3 Entretien des sentiers inscrits au PDIPR qui feront l'objet d'une décision expresse du conseil communautaire.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

2.2.1 Elaboration du Programme local de l'habitat.

2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2.3.1. La création, la gestion, l'aménagement et l'entretien des voiries suivantes :

- Les voiries situées dans le périmètre du lotissement industriel départemental qui relèvent de la compétence communale, d'une part, et celles qui, d'autre part, feront l'objet d'une rétrocession négociée avec le Conseil Général, dans le cadre de l'application de la loi du 12 juillet 1999
- Les voiries de liaison avec les zones d'activité existantes ou à créer
- La voirie du chemin de Provence sur le territoire de Gattières
- La Voie de liaison du Broc à Vence pour la partie traversant les deux communes à savoir : Chemin San Sébastian du Broc et Vieille Route de Carros à Gattières
- La route des Condamines sur le territoire de Gattières
- La route de contournement du village du Broc

2.3.2 Les études de projets et la construction de places de stationnement public sur le territoire de la Communauté, l'exploitation, l'entretien et la gestion restant à la charge des communes

2.4. Bâtiments culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

2.4.1. Acquisition, construction, gestion et entretien des équipements culturels conformément à la compétence communautaire,

2.4.2. Construction, en délégation de maîtrise d'ouvrage, d'équipements sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, l'exploitation, l'entretien et la gestion restant à la charge des communes.

2.5. Actions visant à favoriser la fréquentation culturelle de la CCCA à travers le développement des équipements, ainsi que la promotion des activités culturelles.

2.5.1 Créer, promouvoir, valoriser, développer et gérer les activités culturelles conformément à la compétence communautaire

2.5.2 Créer, promouvoir, valoriser, développer et gérer les équipements culturels.

2.5.3 La réalisation de toute étude, le montage et le suivi de tout projet visant à développer la culture, tant au niveau des équipements, qu'au niveau des activités

3. **COMPETENCES FACULTATIVES**

3.1 Prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. A la demande des communes membres la CCCA peut construire tout équipement, en maîtrise d'ouvrage déléguée, dans le respect du code des marchés publics.

3.2 La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui conférer une ou plusieurs compétences.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres, ainsi répartis :

- Le Broc
- Gattières

Cette représentation est définie comme suit :

- de 0 à 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 1000 à 10.000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

Soit pour :

- Le Broc : 5 représentants titulaires et 5 suppléants
- Gattières : 5 représentants titulaires et 5 suppléants

Article 7 : durée des fonctions des délégués

- Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées,
- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois,
- Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 8 : réunion du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au quatrième, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ou prévues dans les présents statuts ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de Communautés de Communes.

Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes et signés par tous les délégués présents.

Article 9 : pouvoirs du conseil communautaire

Le conseil communautaire régit par ses décisions les affaires de la Communauté de Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, sous réserve des délibérations concordantes du conseil de la Communauté de Communes et des conseils municipaux des communes membres, des modifications à apporter aux conditions initiales :

- de composition,
- de fonctionnement,
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public et de la délégation de la gestion d'un service public.

Il crée les emplois.

Article 10 : composition du bureau

Le bureau de la Communauté de Communes est composé de :

- un Président,
- Deux vice-présidents
- Des Présidents des commissions.

Article 11 : désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont désignés par le conseil communautaire en son sein.

Article 12 : pouvoirs du bureau

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

Article 13 : pouvoirs du président

1°) le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2°) il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.

4°) lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire, après avis du bureau.

9°) il représente la Communauté de Communes en justice.

Article 14 : règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 15 : admission d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune est soumise aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : modifications statutaires

Les modifications statutaires sont soumises aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : retrait d'une commune membre

Le retrait d'une commune membre est soumis aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : adhésion de la communauté à un E.P.C.I.

L'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de la majorité requises pour la création de la communauté.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 19 : régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la Communauté de Communes des « Coteaux d'Azur » est celui de la taxe professionnelle communautaire, tel que prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Article 20 : dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 21 : recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1°) les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- 2°) la dotation globale de fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat,
- 3°) le revenu des biens meubles et immeubles, de la Communauté de Communes,
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des produits perçus en échange d'un service rendu (taxes et redevances diverses),
- 5°) les subventions,
- 6°) les produits des dons et legs,
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8°) le produit des emprunts.

Article 22 : comptabilité

Les fonctions de comptable public de la Communauté de Communes des « Coteaux d'Azur » sont assurées par le receveur municipal de Vence.

Article 23 : conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel des biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

Article 24 : affectation des personnels

Les conditions d'affectation des personnels de la Communauté de Communes des « Coteaux d'Azur » et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la communauté seront précisées ultérieurement.

Article 25

Les délibérations des conseils municipaux des communes membres seront annexées aux présents statuts.